

## Arrêt

**n° 284 114 du 31 janvier 2023  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. WAMBO TOMAYUM  
Avenue Louise 441/13  
1050 BRUXELLES**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

---

### **LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 17 juin 2022 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 mai 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 279 041 du 20 octobre 2022.

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précédée.

Vu la demande d'être entendu du 29 octobre 2022.

Vu l'ordonnance du 24 novembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 22 décembre 2022.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me V. WAMBO TOMAYUM, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 7 décembre 2022 (dossier de la procédure, pièce 20), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit:

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

*Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne constraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11<sup>e</sup> ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « *Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen* », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aura alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général ») qui résume les faits de la cause comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise et d'origine ethnique Bamiléké. Vous êtes né à Douala le [...] 1990.*

*Vous arrivez en Belgique le 21 septembre 2012 et introduisez votre première demande de protection internationale le 24 septembre 2012. Le 24 octobre 2012, alors que vous étiez convoqué à l'Office des Etrangers pour votre entretien, vous n'y donnez pas suite dans les quinze jours. Le 6 mars 2013, l'Office des Etrangers prend dès lors une décision de refus technique.*

*Le 28 février 2019, vous avez introduit une deuxième demande de protection internationale. Une fois encore, alors que vous êtes convoqué à l'Office des Etrangers en date du 5 mars 2019, vous n'y donnez pas suite dans les quinze jours. Le 16 avril 2019, votre deuxième demande est déclarée sans objet.*

*Le 7 décembre 2021, vous avez introduit une troisième demande de protection internationale, dont examen. À l'appui de celle-ci, vous invoquez votre récent engagement politique et apportez des documents, à savoir une copie de votre passeport, une copie de votre attestation de naissance et la copie d'une attestation de la Brigade Anti-Sardinard (BAS) délivrée en date du 7 juillet 2020 par [B. N.] .*

3. Dans le cadre du présent recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits et rétroactes figurant dans la décision attaquée (requête, pp. 2 et 3).

4. La partie défenderesse rejette la troisième demande de protection internationale du requérant pour différents motifs tenant principalement à l'absence de crédibilité de faits et de fondement des craintes exposés.

En particulier, elle considère que l'attitude du requérant, depuis son arrivée en Belgique en 2012, est peu compatible avec l'existence d'une crainte réelle de persécution dans son chef.

Quant à la supposée adhésion du requérant à la Brigade anti-sardinards (ci-après « BAS »), la partie défenderesse considère que les déclarations vagues du requérant relatives, d'une part, à ses motivations à adhérer à ce mouvement et, d'autre part, à la politique camerounaise en général, n'emportent pas la conviction quant à la réalité de son engagement militant. La partie défenderesse constate également que l'attestation, déposée sous forme de copie, n'est pas signée, outre qu'elle présente plusieurs fautes d'orthographe et erreurs sémantiques qui empêchent de croire à l'authenticité de ce document.

Elle considère ensuite que les activités du requérant avec ledit mouvement sont limitées et que ses propos selon lesquels il n'aurait participé qu'à une seule manifestation dans le cadre de son engagement au sein de la BAS ne démontre pas une implication suffisamment élevée pour justifier une crainte fondée de persécution dans son chef.

Elle relève ensuite que le requérant n'est formellement identifiable sur aucune des photographies déposées, notamment eu égard au fait qu'il se présente masqué. Quant aux vidéos publiées sur *Facebook* et *You Tube*, elle constate que celles-ci n'ont généré que très peu de vues et commentaires, ce qui réduit l'ampleur de leur visibilité. Par ailleurs, la partie défenderesse constate que le requérant n'est visible que quelques secondes et qu'il n'est, à nouveau, pas identifiable. Partant, elle estime que ces vidéos permettent tout au plus d'établir que le requérant a participé à l'une ou l'autre manifestations organisées en Belgique mais considère qu'il n'apporte aucun élément de preuve laissant conclure que le simple fait d'avoir participé à des manifestations puisse justifier dans son chef une crainte de persécution en cas de retour au Cameroun.

Sous l'angle de la protection subsidiaire, la partie défenderesse considère que la situation sécuritaire dans la région francophone du Cameroun ne permet pas d'affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

En conséquence, la partie défenderesse considère que le requérant n'avance pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe, dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») ou de motifs sérieux et avérés indiquant qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »).

5. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

6. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité

compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

7. En l'espèce, le Conseil considère que les motifs exposés par la partie défenderesse dans sa décision sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale, dès lors qu'ils empêchent de conclure à l'existence, dans le chef du requérant, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués. Le Conseil est également d'avis que la motivation de la décision querellée est adéquate et suffisante : la partie défenderesse a fourni au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée. Contrairement à ce que soutient la requête (p. 15), la décision entreprise est donc adéquatement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs.

8. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise et qu'elle ne fournit, en réalité, aucun éclaircissement de nature à établir le fondement de ses craintes.

8.1. En particulier, la partie requérante avance plusieurs explications au comportement du requérant lors de son arrivée en Belgique et notamment au fait qu'il ait attendu près de sept ans avant d'introduire sa seconde demande de protection internationale et qu'il ne s'est pas présenté à la première convocation envoyée par l'Office des étrangers. En substance, elle soutient qu'il n'est pas rare de voir la plupart des demandeurs de protection internationale, qui ne sont par ailleurs pas « *suffisamment informés sur le déroulement de leur procédure et les garanties de non expulsion attachées à leur demande* », sombrer dans « *une espèce de psychose et de traumatismes dus à leur vécu et aux conditions dans lesquelles ils vivent dans le pays d'accueil* » (requête, pp. 4 et 5).

Le Conseil observe que le requérant n'a cependant déposé aucun avis psychologique ou médical indiquant, dans son chef, une quelconque explication médicale ou psychologique à son comportement depuis son arrivée en Belgique en 2012, tel qu'il est constaté par la partie défenderesse dans la décision entreprise. Le Conseil rejoint donc la partie défenderesse lorsqu'elle considère que l'attitude du requérant, qui démontre un manque d'intérêt flagrant pour la procédure d'asile, est peu compatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution dans son chef.

8.2. La partie requérante explique ensuite l'importance du mouvement BAS dans l'opposition politique camerounaise (requête, p. 6). Elle soutient que le requérant est bien membre de ce mouvement depuis janvier 2019 et qu'il occupe désormais la fonction d'agent de renseignements. Elle considère qu'il est erroné de prétendre que les déclarations du requérant à cet égard sont vagues et lacunaires et que c'est bien sa qualité de membre qui fait craindre au requérant un éventuel retour dans son pays d'origine. Enfin, la partie requérante considère que le simple fait de constater que le requérant est visible quelques secondes sur chacune des vidéos déposées est suffisant pour fonder ses craintes de persécution (requête, pp. 9, 10 et 11).

Le Conseil ne partage pas cette appréciation et considère, pour sa part, que les déclarations lacunaires, vagues et stéréotypées du requérant empêchent de croire à un réel engagement politique dans son chef. En particulier, le Conseil considère que les déclarations du requérant concernant ses motivations à adhérer au mouvement BAS et les problèmes rencontrés au Cameroun contre lesquels milite ce mouvement dont il prétend être membre, sont largement insuffisantes pour convaincre d'un réel

engagement politique de sa part. De même, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que l'attestation déposée au dossier administratif ne dispose d'aucune force probante dès lors que, d'une part, elle n'est pas signée et, d'autre part, elle comporte de nombreuses fautes d'orthographies et incohérences sémantiques peu caractéristiques d'un document officiel supposément rédigé par le fondateur d'un parti politique. Par conséquent, le Conseil estime que le requérant ne prouve ni son adhésion à la BAS ni sa fonction d'agent de renseignements au sein dudit mouvement. Les informations générales relatives au paysage politique camerounais citées par la partie défenderesse ne permettent pas une autre appréciation.

Le Conseil se rallie également à l'appréciation de la partie défenderesse lorsqu'elle estime que le profil du requérant, en tant que simple sympathisant de la BAS qui participe à l'une ou l'autre des manifestations organisées en Belgique ou en France, n'est pas d'une ampleur telle qu'il permettrait d'établir l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution en cas de retour au Cameroun. Les différentes photographies, vidéos et liens publiés sur les réseaux sociaux versés aux dossiers administratif et de procédure ne permettent pas une autre appréciation, de même que les publications et informations tirées du compte *Facebook* du requérant (requête, pp. 9 et 10, documents 2 et 6 annexés à la requête, documents 2, 3 et 4 annexés à la note complémentaire et dossier administratif, pièce 18, documents 4, 5, 6, 7 et 8).

En effet, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant n'est pas identifiable sur les documents versés au dossier administratif dès lors qu'il se présente masqué. Quant aux photographies et vidéos jointes à la requête et à la note complémentaire du 21 décembre 2022, le Conseil constate qu'elles ne renseignent aucun indice quant à l'identité du requérant (document 2 annexé à la note complémentaire). En tout état de cause, à supposer que le requérant cherche par une diversité de moyens à se rendre visible, pour des raisons qui lui appartiennent, le Conseil estime qu'il ne démontre cependant pas avec suffisamment de crédibilité qu'il se retrouverait effectivement ciblé par ses autorités en raison de ses activités sporadiques avec l'opposition camerounaise en Belgique et en France ni même que ses tentatives de se conférer une certaine visibilité puissent être portées à la connaissance desdites autorités et attiser leur intérêt au point qu'elles pourraient le persécuter pour ce motif.

8.3. La partie requérante considère ensuite que l'instruction et l'analyse faites par la partie défenderesse ne sont pas adéquates et estime, en particulier, que les questions posées n'étaient pas appropriées. Elle regrette à cet égard le fait que la partie défenderesse n'ait eu recours qu'à des questions dites fermées, lesquelles ne permettaient pas au requérant de développer ses propos (requête, p. 7). Elle considère en outre que la courte durée de l'entretien est révélatrice du caractère expéditif de l'analyse de sa demande. Enfin, elle soutient que la partie défenderesse se base sur une lecture partielle et parcellaire des notes d'entretien et que les transcriptions incomplètes faites par la partie défenderesse des déclarations du requérant donnent lieu à une compréhension lacunaire, voire erronée, de son récit d'asile (requête, pp. 8 et 9).

Le Conseil estime pour sa part que l'entretien personnel s'est déroulé de manière adéquate, que l'officier de protection qui l'a mené s'est efforcé d'instaurer un climat de confiance et de faire en sorte que le requérant puisse s'exprimer dans les meilleures conditions puisque, contrairement à ce que semble affirmer la partie requérante, les questions lui ont été posées sous des formes tant ouvertes que fermées, lui ont été reformulées et/ou précisées lorsque cela était nécessaire et que son attention a plusieurs fois été attirée sur ce qui était attendu de lui. Il constate d'ailleurs que le conseil qui assistait le requérant à l'entretien n'a rien soulevé de tel lorsque la parole lui a été donné, considérant au contraire que le requérant avait pu exprimer tous les motifs à la base de sa demande de protection internationale (dossier administratif, « 3<sup>ème</sup> demande », pièce 8, notes de l'entretien personnel du 2 mars 2022, p. 15).

Du reste, en ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir fait une prise de notes incomplètes (requête, p. 8), le Conseil rappelle que le présent recours offre à la partie requérante l'occasion d'apporter toutes les précisions qu'elle juge utiles afin de permettre au Conseil de statuer en toute connaissance de cause. Or, en l'occurrence, elle n'apporte, en définitive, aucune précision utile ni la moindre information pertinente de nature à établir le fondement des craintes alléguées par le requérant à l'appui de sa troisième demande de protection internationale. En effet, le seul fait que la partie défenderesse ait mal orthographié le nom du Secrétaire général à la présidence, M. Ferdinand Ngoh Ngoh, ne permet pas de remettre en cause l'appréciation qu'elle a fait des déclarations du requérant (requête, p. 9).

8.4. Enfin, outre les différentes liens, vidéos et photographies analysés par le Conseil *supra*, la partie requérante joint à son recours plusieurs captures d'écran tirés des profils de deux activistes appartenant

à la diaspora camerounaise. Par le biais d'une note complémentaire datée du 21 décembre 2022, elle verse au dossier de la procédure plusieurs liens de vidéos publiées sur les réseaux sociaux en rapport avec le mouvement BAS ainsi que deux articles internet tirés du site TV5-monde et Cameroon-info.net (dossier de la procédure, pièce 21, documents 5 et 6).

Le Conseil estime que ces documents ne permettent toutefois pas de conclure à l'existence d'une forme de persécution de groupe susceptible de toucher systématiquement tous les camerounais membres d'un parti d'opposition et/ou ayant participé ponctuellement à l'une ou l'autre manifestation. A cet égard, le Conseil estime nécessaire de distinguer celles et ceux qui font preuve d'un activisme d'opposant(e) politique avéré, fort et consistant des personnes qui font preuve d'un activisme faible dans sa teneur, son intensité et sa visibilité, à l'instar du requérant en l'espèce.

Quant à l'ordonnance prise par la Cour d'appel de Paris le 1<sup>er</sup> février 2021, le Conseil constate qu'elle se prononce sur la requête visant à contester le placement en rétention administrative du requérant lorsqu'il séjournait en France et considère dès lors qu'elle n'est d'aucun secours pour apprécier le fondement des craintes invoquées par le requérant à l'appui de sa troisième demande de protection internationale introduite en Belgique le 7 décembre 2021.

9. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

9.1. Tout d'abord, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans la région francophone du Cameroun, d'où le requérant est originaire, il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

Quant à l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « Convention européenne des droits de l'homme ») (requête, p. 13), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable. Par ailleurs, le Conseil souligne que le rejet d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Toutefois, le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

Enfin, en ce que la partie requérante sollicite le bénéfice du doute (requête, p. 14), le Conseil rappelle à cet égard que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés précise en outre que les circonstances peuvent conduire à accorder largement le bénéfice du doute à un mineur non accompagné (Ibid., § 219).

L'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « lorsque le demandeur n'établit pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », « ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;

d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;  
e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce, au minimum, les conditions mentionnées aux points c) et e) ne sont pas remplies, ainsi qu'exposé dans les développements qui précèdent. Ces mêmes développements démontrent que les éléments présentés ne présentent pas un degré de crédibilité qui aurait dû conduire la partie défenderesse ou le Conseil à accorder à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

9.2. Enfin, le Conseil constate que le requérant ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans la région francophone du Cameroun correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour en Arménie, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

10. Entendu à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant n'apporte pas d'éléments utiles différents des écrits de la procédure.

11. Il en résulte que le requérant n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

12. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet (requête, p. 16).

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille vingt-trois par :

M. J.-F. HAYEZ,

président de chambre,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ